

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2023

RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ DE LA FRANCE, À LA NATIONALITÉ, À
L'IMMIGRATION ET À L'ASILE - (N° 1322)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL28

présenté par
M. Lucas

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article premier de la Constitution est complétée par les mots : « et reconnaît le droit d'asile comme un droit fondamental, et la nécessité de l'indépendance des organismes d'accueil des demandeurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que la proposition de loi du groupe Les Républicains propose d'amputer l'effectivité du droit d'asile, cet amendement vise à renforcer dans la Constitution l'aspect fondamental du droit d'asile en posant la nécessaire indépendance des organismes d'accueil des demandeurs.